



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Objet : *plainte contre la commune de Fourons*

Monsieur,

En sa séance du 26 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte que vous avez déposée contre la commune de Fourons parce que celle-ci vous a envoyé une lettre en néerlandais.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Cependant, comme sur la lettre envoyée à Monsieur Broers, Bourgmestre de Fourons vous avez mentionné une adresse située en région unilingue de langue française, le bourgmestre de Fourons n'était pas obligé de vous répondre en français.

De ce fait, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]